



Mission régionale d'autorité environnementale

HAUTS-DE-FRANCE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Fouquières-lès-Béthune (62)**

n°MRAe 2016-1447

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Fouquières-lès-Béthune (62).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le Maire de la commune de Fouquières-lès-Béthune, le dossier ayant été reçu complet le 21 octobre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 29 novembre 2016 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de M.Etienne Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de Fouquières-lès-Béthune a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 3 juillet 2015 prise après examen au cas par cas. Cette décision était motivée par la consommation importante et peu justifiée de foncier agricole et naturel, dont une zone à dominante humide, pour l'extension de la zone d'activité Actipolis et l'application d'un taux de densité de logement faible.

Il a été revu et prévoit le maintien de la population à l'horizon 2025 au lieu d'une augmentation de 5 % et estime le besoin en logements à 40 au lieu de 80 dans le projet précédent. Pour atteindre cet objectif, il prévoit la réalisation de 25 logements par densification du tissu urbain existant. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1 AU de 0,7 ha, en entrée de bourg, destinée à l'habitat et pouvant accueillir 15 logements.

Le projet vise également à renforcer et à redynamiser les activités existantes (site d'Eurofouquières sur 4,3 ha, le centre d'entretien de l'autoroute A26, et Actipolis) et à offrir de nouvelles possibilités d'accueil d'activités. Il est notamment prévu, dans le prolongement d'Actipolis et du lotissement du Prieuré, la création de trois zones d'urbanisation future à vocation économique (AUEa, AUEb et AUEbp) sur un terrain de plus de 7 ha, en partie en zone humide.

La commune présente des enjeux écologiques et hydrauliques qui se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal de zones humides, de zones d'expansion des crues et de corridors biologiques.

L'évaluation environnementale produite mérite d'être complétée par une analyse détaillée des milieux naturels et de la biodiversité associée, des zones humides et de leurs fonctionnalités, ainsi que des incidences de la mise en œuvre du plan sur le paysage, les zones humides et les risques naturels.

La caractérisation des zones humides (au moins sur le critère pédologique et donc rapide et peu coûteuse) mériterait d'être étendue à tous les secteurs de projet.

Par ailleurs, concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande :

- de revoir le projet pour préserver la ou les zones humides, à défaut de réduire l'impact sur celles-ci et en dernier lieu de compenser leur destruction. Conformément aux dispositions du SDAGE Artois Picardie, cette compensation doit se faire à fonctionnalité au moins équivalente, ce qui nécessitera de définir ces fonctionnalités (hydraulique, qualité de l'eau, biodiversité, etc) ;
- sur le plan paysager, d'affiner le projet d'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'Actipolis pour répondre à l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable d'établir une transition paysagère ;
- de préciser comment le risque d'inondation est pris en compte et de spécifier les impacts de l'imperméabilisation sur le risque d'inondation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Fouquières-lès-Béthune a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 3 juillet 2015 prise après examen au cas par cas. Cette décision était motivée par la consommation importante et peu justifiée de foncier agricole et naturel, dont une zone à dominante humide, pour l'extension de la zone d'activité Actipolis et l'application d'un taux de densité de logement faible.

Le présent avis porte sur un nouveau projet de plan local d'urbanisme, transmis le 21 octobre 2016, comprenant une évaluation environnementale.

II Le projet de plan local d'urbanisme de Fouquières-lès-Béthune

La commune de Fouquières-lès-Béthune compte 1 078 habitants en 2012. Entre 1999 et 2013, la population a diminué de 0,4 %.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit le maintien de la population à l'horizon 2025 à son niveau de 2013 et estime le besoin en logements à 40, compte-tenu du desserrement des ménages.

Pour atteindre cet objectif, il prévoit la réalisation de 25 logements par densification du tissu urbain existant ; il identifie notamment en zone urbaine de centre bourg (zone UA) un cœur d'îlot de 0,9 ha destiné à l'habitat et aujourd'hui cultivé. Une orientation d'aménagement et de programmation est prévue sur ce secteur où une densité de 22 logements/ha sera appliquée. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1 AU de 0,7 ha, en entrée de bourg, destinée à l'habitat et pouvant accueillir 15 logements, également cultivés.

Le projet vise également à renforcer et redynamiser les activités existantes (site d'Eurofouquières sur 4,3 ha, le centre d'entretien de l'autoroute A26, et Actipolis) et à offrir de nouvelles possibilités d'accueil d'activités. Il est notamment prévu, dans le prolongement d'Actipolis et du lotissement du Prieuré, la création de trois zones d'urbanisation future à vocation économique (AUEa, AUEb et AUEbp) sur un terrain de plus de 7 ha, en partie en zone humide.

La consommation foncière

La précédente version du projet de plan local d'urbanisme prévoyait une augmentation de 5% de la population communale induisant la création de 80 logements et la consommation de 5,4 ha de terres agricoles et naturelles classées en zone d'urbanisation.

La commune envisage désormais un maintien de la population, ce qui réduit le nombre de logements à produire à environ 40 logements, et à 0,7 ha de terres à consommer pour l'habitat.

Le projet de plan local d'urbanisme traduit un effort certain de réduction de la consommation des surfaces agricoles et naturelles pour le développement de l'habitat.

Par contre, le projet de plan local d'urbanisme prévoit encore des surfaces importantes dédiées à de nouvelles activités sur 2 secteurs : Eurofouquières et Actipolis avec pour ce dernier secteur une extension urbaine sur plus de 7 ha.

Or, le rapport de présentation ne précise pas comment ces besoins d'extensions à vocation économique ont été définis, ni si les zones d'activité actuelles sont saturées. D'après les chiffres 2013 de l'agence

d'urbanisme (http://www.ftpaulab.fr/Observatoires/Observatoire_Economie/publi_11_observatoire_za.pdf), concernant la zone d'Eurofouquières, le pourcentage de foncier occupé est de 40 % et de 50 % pour le foncier disponible.

L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins d'extension des zones d'urbanisation future destinées à l'activité économique et, le cas échéant, de revoir le projet pour une utilisation plus économe du foncier.

III Qualité de l'évaluation environnementale, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

III-1- Milieux naturels

➤ Intérêts écologiques des zones de projets et qualité de l'évaluation environnementale

Les zones urbaines et d'urbanisation future sont situées en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire. Ce point est identifié dans l'étude d'impact (cf. page 120). Une étude des zonages est fournie aux pages 96 à 116.

Biodiversité

L'absence de zonage de protection environnementale sur le territoire ne dispense pas d'étudier les données bibliographiques ni de réaliser des inventaires.

L'étude ne présente aucune donnée bibliographique concernant les espèces floristiques qui auraient pu être identifiées sur le territoire (hors zones humides et site Natura 2000). Il aurait été opportun de présenter les données issues de la base de données Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul. Pour information, la base de donnée Digitale 2 (<http://digitale.cbnbl.org>) fait mention de 10 espèces patrimoniales présentes sur la commune.

Le système d'information régional des données sur la faune (SIRF <http://www.sirf.eu>) ne semble pas non plus avoir été utilisé pour les données bibliographiques relatives à la faune. Le SIRF fait état de la présence, sur le territoire de la commune, de 21 espèces entre 2015 et 2016, dont 15 espèces d'oiseaux (et notamment le Râle d'eau, la Bouscarle de Cetti et la Chouette hulotte). L'étude ne présente aucun inventaire de terrain à part ceux réalisés pour les zones humides de la zone d'Actipolis.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des données bibliographiques sur les espèces présentes sur le territoire communal, en lien avec les habitats naturels présents.

Espèces et habitats naturels

Les habitats naturels sont présentés aux pages 98, 106, et de 109 à 113 mais uniquement pour les incidences sur les sites Natura 2000. L'étude ne précise pas quelle est la méthodologie utilisée pour la classification des habitats naturels. La description des autres sites est manquante.

Une étude de définition du caractère humide a été menée sur le secteur de projet Actipolis conformément à la réglementation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation par une analyse des habitats naturels présents sur le territoire communal ;*
- *d'étendre l'étude de caractérisation des zones humides à d'autres secteurs, notamment au secteur IAU situé au nord de la commune et à proximité de zones humides.*

L'étude ne qualifie pas non plus les impacts engendrés sur les espèces et les habitats naturels (faible, moyen ou fort).

Il n'y a aucune analyse des services écosystémiques¹ rendus par les milieux impactés par les projets d'aménagement. Il est impossible de comprendre l'impact que pourront avoir les aménagements sur les services rendus l'environnement présent sur ces zones.

L'autorité environnementale recommande de qualifier les impacts du projet sur les espèces et les habitats naturels et d'étudier les services écosystémiques rendus par les habitats naturels sur les secteurs de projet.

Trame verte et bleue

Le schéma régional de cohérence écologique Nord Pas-de-Calais met en évidence les marais tourbeux entre Béthune et Cambrin qui hébergent dans la région parmi les derniers systèmes de bas marais oligotrophes à mésotrophes² de l'intérieur des terres, avec notamment de remarquables végétations herbacées.

Le rapport de présentation est très succinct sur le sujet de la trame verte et bleue (une seule page, la page 117). Il est présenté une carte extraite du schéma régional de cohérence territoriale (SCOT) de l'Artois et une carte spécifique au marais de la Lawe. La description de la trame verte et bleue tient en quelques lignes. Elle identifie les principaux éléments mais ne fournit aucun détail.

D'après le site ARCH de cartographie des habitats naturels issu de la coopération transfrontalière franco britannique (<http://arch.hautsdefrance.fr/>), les deux zones de projets d'Eurofouquières et Actipolis se situent sur des prairies en partie mésophiles. Leur intérêt semble moyen. Cependant, le dossier ne présente pas une analyse suffisante de ces zones. On notera également, toujours d'après ARCH, qu'il y a un linéaire de haies et ou des alignements d'arbres à l'intérieur de la zone de projet d'Actipolis. En outre, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), page 12, retient en axe d'actions stratégiques : « favoriser et développer la présence des haies et alignements d'arbres ».

Le PADD présente (page 13) une carte de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune. Cependant, cette carte traite davantage des aspects paysagers. Elle ne peut être considérée comme une déclinaison locale de la trame verte et bleue à l'échelle de Fouquières-lès-Béthune. La flèche figurant sur cette carte, de taille importante, qui représente le développement de la trame en lien avec la vallée de la Lawe, n'apporte aucune précision.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une description plus précise des éléments de trame verte et bleue présents sur le territoire communal et impactés par les projets de développement.

-
- 1 Les services écosystémiques constituent l'ensemble des bénéfices que l'homme tire des écosystèmes. Ainsi une zone humide peut permettre le stockage de l'eau et de prévenir le risque inondation ou de soutenir les étiages, et/ou filtrer l'eau et ainsi contribuer positivement la qualité des ressources en eau, et/ou être un réservoir de biodiversité, et/ou présenter un paysage intéressant, et/ou être une zone de promenade ...
 - 2 Un milieu oligotrophe est un milieu pauvre en éléments nutritifs, un milieu mésotrophe est moyennement riche en éléments nutritifs.

➤ **Prise en compte de l'environnement**

En ce qui concerne la prise en compte des milieux par le projet de PLU :

Sur les zones humides

Le projet d'extension d'Actipolis va entraîner la destruction de zones humides. Le rapport de présentation, à partir de la page 203, évoque les mesures compensatoires. En effet, page 205 du rapport, il est écrit : « le projet au droit du Prieuré Fleuri impacte une zone à dominante humide. Le projet prévoyant de détruire 1 795 m² de zone humide pédologique, une compensation est nécessaire. » Aucune mesure d'évitement, ni de réduction des impacts du projet sur la zone humide ne sont présentées. Il ne semble y avoir eu aucune réflexion sur des alternatives possibles de zonage du projet. Le rapport présente directement la compensation comme unique solution.

Pour mémoire, l'article L.104-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport ne présente pas les mesures proposées selon l'ordre fixé par l'article précité qui impose dans un premier temps l'évitement des impacts. Aucune proposition d'évitement ou de réduction n'est étudiée, les mesures compensatoires sont directement présentées dans le dossier.

De plus, dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'Actipolis il est écrit : « le projet d'aménagement impacte une partie de zone humide. Il faudra, pour compenser cette perte, créer une zone humide in situ au droit de l'espace boisé classé (qui de ce fait est consommé en partie) ». On trouve le même type de formulation dans le rapport, page 173 : « L'analyse de ces données nous a permis d'identifier une zone susceptible d'accueillir une mesure de compensation, de 1 895 m². Cette zone se situe au droit de l'espace boisé classé qui par conséquent disparaît en partie ».

La mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide vient donc détruire une zone boisée présentant un intérêt environnemental. Par contre, la destruction de ce site boisé ne fait pas l'objet de proposition de compensation.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément au SDAGE Artois Picardie, cette compensation doit se faire à fonctionnalité au moins équivalente, ce qui nécessitera de définir ces fonctionnalités (hydraulique, qualité de l'eau, biodiversité, etc). Si une mesure de compensation est définie et impacte un espace présentant un intérêt environnemental, cet impact doit également être étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir le projet pour préserver la zone humide ;*
- *à défaut, de réduire l'impact sur celle-ci ;*
- *en dernier lieu, de compenser la destruction, a priori autrement qu'en ayant recours à des transformations d'espaces d'intérêt environnemental tel que des espaces boisés classés, ou en démontrant qu'il s'agit de l'option de moindre impact environnemental.*

Prise en compte de la trame verte et bleue

Le PADD, page 12, fixe un axe d'actions stratégiques visant à favoriser et développer la présence des haies et alignements d'arbres.

L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'Actipolis qui aura un impact sur les haies existantes donne comme fil directeur de l'aménagement le principe du maintien d'arbres de haute tige et l'aménagement de haies. Cependant, les marges de recul imposées le long des axes routiers ne vont pas contribuer au bon fonctionnement de la trame verte. Le projet n'apparaît pas cohérent pour rétablir les

réseaux de haies/arbres anciennement existants et détruits.

L'autorité environnementale recommande de préciser le projet afin d'intégrer concrètement la préservation des éléments de trame verte et bleue du territoire communal.

Prise en compte de la biodiversité

Le Râle d'eau et la Bouscarle de Cetti sont présents sur le territoire communal. Si le Râle d'eau est classé comme étant de préoccupation mineure dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, c'est principalement la disparition de son habitat qui menace l'espèce. Le Râle d'eau fréquente les roselières épaisses, les marécages et de nombreuses sortes d'habitats humides avec de la végétation aquatique et des eaux au cours lent.

La Bouscarle de Cetti habite d'ordinaire dans des lieux humides incluant des mares, des marais, des lacs ou des rivières.

Au vu de l'habitat de ces espèces, citées à titre d'exemple, il serait opportun d'analyser l'impact du projet de compensation en zone humide sur la faune. Le dossier relatif à la mesure compensatoire ne traite que les critères floristiques. Le calendrier qui planifie les opérations tient compte de l'avifaune, des amphibiens et des reptiles mais sans expliquer comment.

L'autorité environnementale recommande de préciser le projet et d'intégrer la préservation de la biodiversité faunistique et floristique de manière plus détaillée.

III-2 Paysage

➤ Prise en compte des enjeux paysagers

Le PADD, page 13, identifie un paysage marqué par la vallée de la Lawe et l'autoroute A26. Il pointe des secteurs de « transitions paysagères » et des entrées de ville à soigner.

L'orientation d'aménagement et de programmation d'Actipolis prévoit deux fronts bâtis dans sa partie sud, de part et d'autre du parking poids lourds projeté, le long du secteur de compensation de la zone humide. Ces deux fronts bâtis ne sont pas en cohérence avec le principe d'une transition paysagère avec le sud de l'autoroute qui est un paysage agricole.

Cette orientation propose aussi de s'appuyer sur le patrimoine que représente le Prieuré Fleuri et de préserver un espace de parc. Elle précise qu'il servira « de transition paysagère vers le secteur 2 et Actipolis ». Cela va sensiblement à l'encontre du plan qui montre qu'environ les trois quarts de la zone actuellement naturelle et agricole seront artificialisés et que le quart restant sera soit en lisière un reliquat de zone humide, soit en cœur d'îlot le parc urbain.

L'autorité environnementale recommande d'affiner le projet d'orientation d'aménagement et de programmation d'Actipolis :

- *en réduisant par exemple les emprises, notamment de parking, et en revoyant l'implantation des fronts bâtis afin de maintenir une transition suffisante entre les espaces bâtis et la route départementale 941 notamment ;*
- *en incluant l'articulation avec l'aménagement global de la zone d'activité Actipolis existante, qui compte certaines dents creuses, comme la zone entre le sud du magasin Décathlon et le prieuré ;*
- *en précisant les usages de la zone de parc,*
- *en travaillant davantage la notion de transition paysagère et d'entrée de ville.*

III-3 Gestion de l'eau

➤ Les enjeux du territoire pour le risque d'inondation

Fouquières-lès-Béthune est directement concernée par le risque inondation, essentiellement localisé le long de la Lawe. La présence d'une nappe sub-affleurante et de phénomènes de ruissellement sont avérés et ces risques doivent être pris en compte par les projets d'aménagement. À ce titre, les champs naturels d'expansion de crue identifiés dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys et le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Lawe sont à intégrer dans le projet de territoire.

➤ Les enjeux du territoire pour les zones humides

Le plan local d'urbanisme est concerné par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et le SAGE de la Lys. Le rapport de présentation reprend la caractérisation de la zone humide selon les critères réglementaires (pédologiques et floristiques) de la future zone 1AUEa au sein d'Actipolis, secteur situé en zone à dominante humide du SDAGE. Le SAGE de la Lys invite les maires (mesure 14.1) à établir un inventaire cartographique des zones humides et à les hiérarchiser.

Le dossier ne permet donc pas de conclure que, hormis 1 750 m² de zone humide du secteur Actipolis, il n'y a pas de zones humides impactées par le projet de plan local d'urbanisme. C'est particulièrement problématique en ce qui concerne la zone à urbaniser « 1AUEa » ainsi que la zone 1 AU au nord du territoire.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la caractérisation d'éventuelles zones humides aux secteurs autres qu'Actipolis, et, a minima par une étude pédologique (rapide et peu coûteuse), aux sites à proximité des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie. En effet, la notion de zone à dominante humide (qui peut se définir comme une zone potentiellement humide) nécessite d'être affinée.

➤ Prise en compte des zones humides et des risques d'inondations

La préservation des zones humides figure dans le SDAGE Artois-Picardie dans l'orientation A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides -...-, préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ». Elle est précisée dans les dispositions A-9.2 et A-9.3 concernant la prise en compte des zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme et la consigne « éviter, réduire, compenser » à intégrer dans les dossiers au titre de la police de l'eau.

Le SAGE de la Lys prévoit les orientations suivantes :

O13.1	Localiser le lit majeur des cours d'eau et lui restituer ses capacités naturelles d'inondabilité en respectant les usages existants.
O13.11	Maintenir les réseaux de fossés existants et procéder aux opérations lourdes sur les fossés durant les périodes opportunes.
O13.2	Préserver le caractère naturel des lits majeurs en résorbant l'habitat léger de loisir existant et en prévenant de toute nouvelle installation dans les zones inondables.
O14.1	Prendre en compte de façon systématique les zones humides et le maintien de leurs fonctions dans le cadre de programmes de gestion, de procédures foncières ou d'aménagements.
O14.2	Préserver les zones humides du développement de l'habitat, qu'il soit résidentiel ou de loisir, et de tout autre aménagement non motivé par un enjeu de préservation.

Ces orientations n'ont pas été reprises dans le dossier ni étudiées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser comment le risque d'inondation est pris en compte et de spécifier les impacts de l'imperméabilisation des zones d'urbanisation sur le risque d'inondation ;*
- *de revoir le projet pour éviter l'urbanisation des zones humides caractérisées et de celles qui seraient définies après l'étude de caractérisation demandée au paragraphe II-3.2.*

III-4 Mobilité

➤ Enjeux et qualité de l'évaluation environnementale

La commune est traversée d'est en ouest par l'autoroute A 26, les routes départementales 941, 181E1, 86 et 943 et connaît des flux routiers importants (notamment sur la RD 943 et au droit de péage de l'A 26).

Située à proximité de Béthune (à 4 km), Fouquières-Lès-Béthune bénéficie d'une desserte en transports en commun satisfaisante (avec la gare de Béthune à 2 km et l'existence de deux lignes de bus régulières (réseau TADAO)) et qui tend à se développer avec le projet de ligne de bus à haut niveau de service en site propre "Béthune-Bruay-la-Buissière". A ce jour, trois arrêts sont identifiés : deux sur l'avenue des Anciens Combattants et un au cœur de la zone d'activités Actipolis. Cette desserte devrait favoriser le partage modal de la voie.

Par ailleurs, pour les quatre orientations d'aménagement et de programmation définies par le projet, la question de l'accessibilité des zones et des modalités de déplacement est globalement traitée. Quelques améliorations sont toutefois possibles afin de mieux expliquer et d'optimiser le recours aux cheminements doux et leur interconnexion avec les transports en commun :

- La zone d'habitat au cœur du bourg (zone UA) devrait être desservie par différents accès routiers et reliée par de futurs cheminements doux à la cité des Sept Bonnets où se trouvera un arrêt de bus à haut niveau de service. Cependant, il serait intéressant de faire apparaître précisément sur la carte les différents cheminements doux prévus, les lignes du réseau TADAO, le tracé et les arrêts du futur bus par rapport à cette zone ;

- le secteur d'urbanisation future à vocation d'habitat en entrée de commune (zone 1AU) sera desservi par différents accès routiers (via la rue Fernand Fanien et la rue Roger Salengro) et par des modes doux qui permettront notamment l'accès au bus à haut niveau de service situé avenue des Anciens Combattants. Ce secteur étant situé le long de la RD 943 avec de l'autre côté la zone d'activités Actipolis, il serait opportun de connaître plus précisément la manière dont sont reliées ces deux zones ;

- la zone d'activités Actipolis sera desservie directement par un nouvel embranchement créé sur le rond point existant et par un nouvel accès situé sur la RD 941. Par ailleurs, des cheminements doux seront créés à l'intérieur de la zone. Il est regrettable que l'arrêt de bus à haut niveau de service ne soit pas précisé sur la carte de l'orientation d'aménagement et de programmation. Par ailleurs, il n'est pas fait mention du parking-relais prévu situé dans la zone Actipolis et qui pourrait également servir de parking de co-voiturage et de parking pour les usagers du bus.

Pour avoir une vision globale des différentes orientations d'aménagement et de programmation, il serait intéressant de disposer d'une carte générale faisant apparaître, les interconnexions, avec les lignes de bus existantes (réseau TADAO), le futur bus à haut niveau de service et les différents cheminements doux existants et futurs.

➤ Prise en compte des enjeux de mobilité dans le projet

La zone d'activités « Eurofouquières » située le long d'axes structurants (A26 et sa bretelle d'accès, la route départementale 941) sera desservie par une voie d'accès supplémentaire, le long de l'A26, à celle déjà

existante et par le bus à haut niveau de service. Toutefois, si l'accès routier à la zone est bien traité, l'orientation d'aménagement et de programmation ne fait pas apparaître d'autres modalités d'accès, notamment par des cheminements doux. Par ailleurs, les modalités de connexion entre l'arrêt du bus et la zone d'activité ne sont pas précisées alors que la station du bus sera située de l'autre côté de la route départementale 941, dont la traversée sera difficile pour les piétons.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un cheminement sécurisé pour les modes doux pour accéder au site d'Eurofouquières.

Sous réserve des observations sus-citées ci-dessus, le projet de bus à haut niveau de service et la réalisation de cheminements doux pour développer et renforcer les liaisons inter quartiers est-ouest (connexion du centre-bourg avec les activités situées aux abords de la RD 943 et RD 941 et la zone du Prieuré Fleuri) devraient influencer de manière positive sur les flux de circulation induits par les projets d'extension inscrits au plan local d'urbanisme.